

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le

29 SEP. 2022

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MADAME LE PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

N° Note : SJ-22-299-RHG3/29.09.22

Mots clés : Complément indemnitaire annuel (CIA) en 2022 – directeurs des services de greffe judiciaires – greffiers des services judiciaires

Titre détaillé : Modalités de versement du CIA en 2022 pour les directeurs des services de greffe judiciaires et les greffiers des services judiciaires

Textes sources : Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* (notamment son article 4).

Publication : Intranet - Permanente

Pièce jointe : note proprement dite et ses deux annexes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
LE DIRECTEUR

Paris, le 29 SEP. 2022

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MADAME LE PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

Objet : Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) 2022 pour les directeurs et directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires et les greffiers et greffiers fonctionnels des services judiciaires.

Textes sources :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* (notamment son article 4) ;
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers du décret du 20 mai 2014 précité ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe du décret du 20 mai 2014 précité ;

P.J. :

- Annexe n°1 : Modèle de notification du montant de CIA ;
- Annexe n°2 : Montants plafonds de CIA.

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. DISPOSITIONS COMMUNES | 3 |
| 1.1. PRINCIPES GENERAUX | 3 |
| 1.2. REGLES DE GESTION COMMUNES..... | 4 |
| 2. DISPOSITIF APPLICABLE AUX DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE ET DIRECTEURS FONCTIONNELS DES SERVICES DE GREFFE | 6 |
| 2.1. INDIVIDUALISATION DU MONTANT DU CIA PAR MODULATION D'UN MONTANT THEORIQUE | 6 |
| 2.2. MONTANTS APPLICABLES..... | 6 |
| <i>Montants théoriques par grade applicables à l'administration centrale :</i> | 6 |
| <i>Montants théoriques par grade applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :</i> | 6 |
| 3. DISPOSITIF APPLICABLE AUX GREFFIERS ET GREFFIERS FONCTIONNELS DES SERVICES JUDICIAIRES | 6 |
| 3.1. INDIVIDUALISATION DU MONTANT DU CIA PAR MODULATION SELON DES PALIERS DE MONTANTS FORFAITAIRES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE L'AGENT..... | 6 |
| 3.2. MONTANTS APPLICABLES..... | 7 |
| <i>Montants applicables à l'administration centrale :</i> | 7 |
| <i>Montants applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :</i> | 7 |
| 4. SITUATION DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE ET GREFFIERS EXERÇANT UNE ACTIVITE SYNDICALE | 8 |
| <i>Montants moyens applicables aux agents exerçant une activité syndicale :</i> | 8 |

1. Dispositions communes

1.1. Principes généraux

Dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la présente note précise les modalités de versement du complément indemnitaire annuel 2022 au profit des directeurs et directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires et des greffiers et greffiers fonctionnels des services judiciaires affectés en administration centrale, en juridictions et en services déconcentrés.

Je vous rappelle que le CIA vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde particulièrement sur l'entretien professionnel.

Son versement repose sur le principe de la modulation, levier de management, afin de prendre pleinement en compte l'engagement professionnel de chaque agent.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le CIA en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, tels qu'ils ressortent du dernier compte rendu d'évaluation professionnelle (CREP) réalisé en 2022 au titre de l'année 2021.

La détermination du montant de CIA attribué ne peut reposer que sur une objectivation de la manière de servir. Le supérieur hiérarchique doit être en mesure de justifier objectivement le montant alloué.

Il peut, le cas échéant, s'appuyer sur des critères généraux objectivables, tels que :

- une participation active à la prise en charge d'un surcroît exceptionnel d'activité ou à la résorption d'un retard important ;
- une implication signalée dans la mise en œuvre d'une réforme d'ampleur, d'un projet de service structurant ou de nouveaux schémas organisationnels ;
- une participation notable au déploiement d'un nouvel applicatif.

À ce titre, vous disposez, chacun en ce qui concerne votre ressort, d'une enveloppe limitative globale par corps et calculée par rapport aux effectifs de référence affectés au sein de vos services.

Cette campagne de CIA s'applique à l'ensemble des **agents titulaires** des corps précités **présents au sein des services judiciaires** durant une **période au moins égale à trois mois entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus**.

Les greffiers et directeurs en formation professionnelle initiale organisée par l'ENG (greffiers et directeurs stagiaires, ainsi que greffiers et directeurs nommés titulaires à la suite d'une promotion de corps par examen professionnel ou liste d'aptitude), ne sont pas éligibles au CIA du corps au titre duquel ils sont en formation initiale.

Par souci de cohérence et d'équité, les propositions de CIA sont validées :

- pour les agents affectés en administration centrale, par chaque sous-directeur ;
- pour les agents affectés en juridictions et SAR, par les chefs de cour ;
- pour les agents affectés à l'ENG par le directeur.

Le montant individuel est **notifié par écrit selon le modèle joint en annexe n°1 par le supérieur hiérarchique direct de l'agent**, y compris dans le cas où le montant du CIA serait à zéro. Une copie de cette notification est classée au dossier individuel des agents.

Le versement du CIA doit **impérativement** intervenir au plus tard sur la **paie du mois de décembre 2022**.

1.2. Règles de gestion communes

Le montant individuel du CIA doit être fixé en fonction de deux critères :

- le temps de présence au sein des services judiciaires dans la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus (3 mois de présence au moins) ;
- la quotité de temps travaillé.

Je vous précise que le congé de maternité et le congé de maladie ordinaire sont assimilés à du temps de présence effective.

Les périodes de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de congé parental, de congé de présence parentale, de disponibilité et de congé de formation professionnelle à plein temps constituent des périodes non prises en compte pour le CIA. Ces périodes doivent donc donner lieu, le cas échéant, à proratisation.

Les durées en temps partiel thérapeutique ne sont en revanche pas proratisées, puisque dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Par ailleurs, les changements de quotité de temps de travail sur la période de référence susvisée doivent donner lieu à des proratisations différenciées successives.

Un greffier promu dans le corps des directeurs des services de greffe au cours de la période de référence susvisée demeure éligible au CIA des greffiers au regard de son engagement professionnel, de sa manière de servir et, le cas échéant, des derniers éléments d'évaluation disponibles, pour un montant proratisé à la période au cours de laquelle il était greffier titulaire. Le CIA versé aux directeurs stagiaires au regard de leur manière de servir en qualité de greffier sera pris en charge par l'ENG, qui en assure la paye (promotion A2022C01). S'agissant des directeurs

stagiaires issus de la promotion au choix (promotion A2022X01), le versement du CIA sera pris en charge par le SAR d'affectation.

J'appelle votre attention sur le fait qu'un agent ne doit pas être pénalisé lorsque son supérieur hiérarchique n'a pas procédé à son entretien professionnel. En outre, un agent dont l'action justifie de bénéficier du versement du CIA ne doit pas être pénalisé en raison d'une mobilité ou d'un départ à la retraite au cours de l'année 2022.

Sur la prise en charge du versement du CIA en cas de mobilité sur la période précitée au sein du ministère de la justice, en principe, les agents concernés sont pris en compte par chacun des services dans lequel ils ont exercé leurs fonctions et au prorata de leur temps de présence.

S'agissant des agents qui ont bénéficié d'une mobilité d'un ressort judiciaire vers l'administration centrale et inversement, chacun (ressort judiciaire et administration centrale) détermine le montant et procède au paiement du CIA pour ce qui le concerne au prorata du temps de présence.

Exemple : un greffier affecté dans une juridiction a été muté à l'administration centrale le 1^{er} mai 2021 :

- le ressort détermine et procède au paiement du CIA attribué, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2021 ;

- et l'administration centrale, parallèlement, détermine et procède au paiement du CIA attribué, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021.

Les agents en détachement entrant dans le corps des greffiers ou des directeurs sont éligibles au CIA du corps d'accueil au regard de leur engagement professionnel et de leur manière de servir, sous réserve du respect du temps de présence minimum de trois mois au cours de la période de référence susvisée.

Les agents en position normale d'activité au sein des services judiciaires relèvent du champ d'application de la note, dans l'hypothèse où leur corps a adhéré au RIFSEEP et où le versement du CIA a été décidé dans leur administration d'origine.

Les agents relevant de ces deux corps en mise à disposition sortante sont également éligibles au CIA.

En revanche, les agents en détachement sortant, en position normale d'activité sortante, en congé parental et en disponibilité n'en bénéficient pas, dès lors qu'ils étaient placés dans ces positions sur toute l'année 2021.

Par souci de simplification et par exception au principe précédemment rappelé, en cas de mobilité au sein des services judiciaires (entre ressorts judiciaires) au cours de la période de référence, les agents concernés sont pris en compte par le service actuel d'affectation de l'agent.

Enfin, je vous indique qu'en toute hypothèse, aucun CIA ne peut être versé à un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de la période de référence susvisée.

2. Dispositif applicable aux directeurs des services de greffe et directeurs fonctionnels des services de greffe

2.1. Individualisation du montant du CIA par modulation d'un montant théorique

Les responsables hiérarchiques doivent déterminer le montant du versement au regard des principes généraux et règles de gestion communes précédemment rappelés.

Le montant théorique fixé, ci-après, correspondant au grade ou emploi fonctionnel de l'agent, doit ainsi être modulé pour traduire l'appréciation individuelle.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (l'enveloppe du ressort à répartir) ;
- La limite du plafond réglementaire de CIA par corps et statut d'emplois ainsi que par groupe de fonctions. Ces plafonds sont rappelés en annexe n°2 de cette note.

Les tableaux ci-après déclinent les montants théoriques applicables.

2.2. Montants applicables

Montants théoriques par grade applicables à l'administration centrale :

| Directeur des services de greffe judiciaires | | | |
|--|------------|-----------------------|------------------------|
| | Directeurs | Directeurs principaux | Directeurs hors classe |
| Montants théoriques | 960 € | 1350 € | 1600 € |

Montants théoriques par grade applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :

| Directeur des services de greffe judiciaires | | | | |
|--|------------|----------------------|------------------------|-------------------------|
| | Directeurs | Directeur principaux | Directeurs hors classe | Directeurs fonctionnels |
| Montants théoriques | 700 € | 1000 € | 1270 € | 1270 |

3. Dispositif applicable aux greffiers et greffiers fonctionnels des services judiciaires

3.1. Individualisation du montant du CIA par modulation selon des paliers de montants forfaitaires correspondant au niveau d'engagement de l'agent

Conformément aux règles applicables au CIA, les montants versés sont modulés afin de prendre en compte l'engagement professionnel des agents. Les modulations sont arrêtées sur la base exclusive

de 4 paliers correspondant respectivement à un niveau d'engagement apprécié comme insuffisant, bon, très bon ou exceptionnel. Chaque palier est affecté d'un montant forfaitaire.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le montant à verser parmi ces 4 paliers, en cohérence avec l'évaluation générale inscrite dans le CREP.

Toutefois, il convient d'indiquer que les 4 paliers de CIA prévus, qui correspondent à un engagement apprécié comme *insuffisant*, *bon*, *très bon* ou *exceptionnel*, ne sont pas corrélés automatiquement avec le niveau global d'évaluation des agents.

Ainsi, le niveau d'évaluation constitue la référence pour déterminer le palier maximum pouvant être attribué.

Par exemple, un agent évalué *Très bon* ne peut pas se voir attribuer un CIA correspondant au palier *Exceptionnel*. En revanche, l'inverse est possible : ainsi, un agent évalué *Excellent* ne doit pas se voir nécessairement attribuer le CIA du 4^e palier, qui correspond à un engagement jugé *Exceptionnel*.

Je vous précise que la budgétisation repose sur la répartition suivante entre ces 4 paliers :

- 5% pour la première tranche ;
- 30% dans la deuxième tranche ;
- 40% dans la troisième tranche ;
- 25% dans la quatrième tranche.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (l'enveloppe du ressort à répartir) ;
- Les montants forfaitaires des 4 paliers déterminés ci-après.

Les paliers de montants suivants sont attribués en cohérence avec le niveau de l'engagement professionnel de l'agent.

3.2. Montants applicables

Montants applicables à l'administration centrale :

| Niveau d'engagement | Engagement Insuffisant | Engagement Bon | Engagement Très bon | Engagement Exceptionnel |
|---------------------|------------------------|----------------|---------------------|-------------------------|
| Montant forfaitaire | 0 € | 150 € | 250 € | 400 € |

Montants applicables aux juridictions, SAR et à l'ENG :

| Niveau d'engagement | Engagement Insuffisant | Engagement Bon | Engagement Très bon | Engagement Exceptionnel |
|---------------------|------------------------|----------------|---------------------|-------------------------|
| Montant forfaitaire | 0 € | 150 € | 230 € | 300€ |

4. Situation des directeurs des services de greffe et greffiers exerçant une activité syndicale

Les greffiers et directeurs des services de greffe exerçant une activité syndicale relèvent, s'agissant du versement de leur CIA, d'un régime spécifique.

En effet, en application de l'article 7 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale prévoit que « pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion ».

Ainsi, les agents publics qui consacrent à une activité syndicale la totalité de leur service ou une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein ont droit à un CIA dont le montant est égal au montant moyen de CIA attribué aux agents du même corps.

Montants moyens applicables aux agents exerçant une activité syndicale :

| | Directeurs des services de greffe | | | Greffiers |
|---------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|--|-----------|
| | Directeurs | Directeurs principaux | Directeurs hors classe et fonctionnels | |
| Juridictions, SAR et ENG | 700 € | 1 000 € | 1 270 € | 212 € |
| Administration centrale | 960 € | 1 350 € | 1 600 € | 245 € |

Pour les agents qui consacrent à une activité syndicale une quotité de travail inférieure à 70% d'un service à temps plein, le CIA doit être fixé au regard de leur manière de servir sans proratisation.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction et directeurs de greffe relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.



Paul HUBER